



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMA

Les Abatilles
157 bd de la Côte d'Argent - BP 91
33120 ARCACHON

Références : 22-860
Code AIOT : 0005206006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement SEMA implanté Les Abatilles 157 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 ARCACHON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 06/10/2022 a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle (PPC), notamment pour procéder au récolement des dispositions mises en place suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 08/04/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMA
- Les Abatilles 157 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 ARCACHON
- Code AIOT : 0005206006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) est une entreprise dont l'activité a débuté en avril 1982 (le forage d'une profondeur de 472 m de la source a été exploité depuis 1925).

La société exploite une activité d'embouteillage d'eaux minérales. L'effectif de la société est de 48 personnes : 4 équipes de production, 2 lignes de production ; une pour la grande distribution (uniquement de l'eau plate) et une autre pour les bouteilles surtout pour la restauration (bouteilles verre, plastique...).

Environ 50 millions de bouteilles sont faites à l'année. Le gros de l'activité va d'avril à fin août de

chaque année (en haute saison, il est possible de travailler 3x8 sur 40 heures semaine).

L'établissement est en outre autorisé à exploiter par arrêté préfectoral (AP) du 02/01/2019 complété par l'AP complémentaire du 18/02/2022 ; ce dernier arrêté autorise la construction d'un nouveau bâtiment B de stockage de produits finis (palettes d'eaux embouteillées).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/04/2021, article 1	/	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction d'incendie - organes d'isolement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	/	Sans objet
3	Moyens de lutte : substitution des RIA	AP Complémentaire du 18/02/2022, article 5.2	/	Sans objet
7	Equipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
9	Rejets d'effluents liquides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 et 39	/	Sans objet
10	Rejets d'effluents atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44 et suivants	/	Sans objet
11	Hauteur des exutoires de rejet	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 47	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Robinetts d'incendie armés (RIA)	AP de Mise en Demeure du 08/04/2021, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 08/04/2021, article 1	/	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 02/01/2019, article 2.2.4	/	Sans objet
8	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
12	Stockage de matières combustibles au niveau de la ligne n°1	Arrêté Préfectoral du 02/01/2019, article 1.3	/	Sans objet
13	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 02/01/2019, article 1.3	/	Sans objet
14	Détection automatique d'incendie – bâtiment A	AP Complémentaire du 18/02/2022, article 3.1	/	Sans objet
15	Défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 18/02/2022, article 3.6	/	Sans objet
16	Economie d'énergie	Autre du 06/10/2022, article Néant	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de démontrer que l'exploitant avait mis en place plusieurs actions correctives permettant de lever:

- plusieurs constats établis lors de la précédente inspection de mars 2021 ;
- plusieurs points repris dans l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 08/04/2021 à l'exception de la réalisation effective des travaux pour compléter les capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

En sus de ce dernier point, l'inspection a également constaté plusieurs non-conformités nécessitant la mise en place d'actions curatives de la part de l'exploitant.

Pour le non-respect des dispositions de l'APMD du 08/04/2021, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral portant astreinte administrative (à hauteur de 50 €/j) dont la mise en oeuvre est proposée d'être différée compte tenu que le retard est dû au délai d'obtention du permis de construire du bâtiment B en lien avec l'aménagement des capacités de confinement. Ce dernier débutera douze mois à compter de la notification dudit arrêté.

Il est rappelé à l'exploitant que les travaux de mise en conformité pour le confinement des eaux d'extinction peuvent être effectués de manière distincte de l'extension. Le délai proposé ne pourra être prorogé une nouvelle fois pour des considérations d'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie -organes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : OBS8 : L'exploitant prend en compte les recommandations du SDIS supra. En outre, il : -dispose une signalétique adéquate pour localiser la vanne ; -met à disposition les équipements nécessaires pour que la manœuvre de cette dernière soit rapide ; -formalise la réalisation d'un essai a minima annuel pour s'assurer de la bonne étanchéité et manœuvrabilité de la vanne. Article 3.7 de l'APC du 18/02/2022 : Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (notamment les 4 vannes d'isolement présentes sur site) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. A minima des essais annuels sont réalisés afin de vérifier la bonne manœuvrabilité des organes d'isolement ; ces essais font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : Les exigences de contrôle des essais et de la signalisation des organes d'isolement concourant au confinement des eaux d'extinction d'incendie ont été intégrées à l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) ; cf. dispositions précisées supra. Compte tenu que les travaux d'extension (création du bâtiment B) n'ont pas débuté, le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site est réalisé in situ par la fermeture d'une vanne unique à manœuvre manuelle. Lors de l'inspection du jour, il a été relevé que la vanne d'isolement n'était pas signalée et qu'aucune consigne n'a été mise en place pour ses modalités d'entretien et de mise en fonctionnement. Un essai de bon fonctionnement de la vanne manuelle a été réalisée lors de l'inspection ; ce dernier s'est avéré concluant. Interrogé par l'inspection, l'exploitant a déclaré que peu de personnes sur site connaissent l'emplacement où se trouve l'organe permettant la manœuvre manuelle de la vanne. L'inspection a invité l'exploitant à dispenser une sensibilisation / formation en interne à ce propos de sorte que la vanne soit fermée rapidement dès lors que des actions d'extinction sont déclenchées sur site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -mettre en place un affichage signalant le positionnement de la vanne de barrage ; -mettre en place une consigne décrivant l'entretien de ladite vanne et ses modalités de mise en fonctionnement (avec précision de l'emplacement de l'organe de manœuvre) ; -former / sensibiliser le personnel exploitant sur les modalités de fermeture de la vanne manuelle de sorte qu'en cas d'intervention des pompiers sur site, ladite vanne soit fermée sans délai. Il est rappelé que la situation observée par l'inspection constitue un écart à la réglementation en vigueur. En l'absence de mise en place d'actions correctives, l'exploitant s'expose à des possibles suites administratives et pénales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; le chapitre 2.1 de l'arrêté du 02/01/2019 susvisé en dotant les locaux « matières premières » et lignes de production n°1 et 3 de robinets d'incendie armés (RIA) ou tout dispositif équivalent Echéance: 08/07/2021. Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Bien que cela nécessite d'importantes mises en conformité, l'installation de RIA sur site est possible techniquement; cependant à ce jour, l'établissement ne dispose pas de RIA dans les locaux à risque et aucune mesure compensatoire n'a été mise en place pour palier cette insuffisance. Cependant, l'exploitant a deux extincteurs mobiles sur roue (50 kg à poudre) dans son local matières premières. Une alternative à l'installation de RIA peut être proposée ; par exemple, l'exploitant peut installer des extincteurs mobiles 50 kg et 150 litres. Ces derniers devront être judicieusement répartis (dans les locaux L1, L3, ancien local de L2 et matières premières) de sorte à pouvoir limiter le développement d'un feu naissant. FNC1 (fait non conforme) : Les locaux « matières premières » et lignes de production n°1 et 3 ne sont pas munis de robinets d'incendie armés (RIA).
Constats : Le constat est levée au regard du porter à connaissance transmis à l'inspection sollicitant une demande d'aménagement à la mise en œuvre de RIA au profit de la mise en place d'extincteurs mobiles sur roue de gros volume. Cette disposition compensatoire a été actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire du 18/02/2022 (article 5.2). Cela permet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte : substitution des RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2022, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment A est pourvu, au niveau du stockage de matières premières, des lignes de production n°1 et 3 ainsi qu'au niveau de l'ancien local de la ligne de production n°2, en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants : pour chacune des zones suscitées, plusieurs extincteurs sur roue de capacité 50 kg et 150 kg sont disposés. En fonction des besoins et des stockages, le nombre d'extincteurs de ce type est revu régulièrement. Les agents d'extinction sont adaptés à la nature des produits stockés.
Constats : Dans le bâtiment A, l'exploitant a disposé des extincteurs 50 kg sur roues au niveau de l'ensemble des zones requises par l'arrêté préfectoral. Les extincteurs ont été contrôlés en juin 2022. Des extincteurs 150 kg sur roue ont également été commandés en mars 2022 et depuis lors, rien n'a été livré. De nombreuses relances ont été faites par l'exploitant et à date, le prestataire (Accord Incendie) a précisé que la livraison sur site se ferait semaine 41. L'exploitant a précisé qu'il devait revoir le plan de localisation de l'ensemble de ces extincteurs de sorte que ces derniers soient judicieusement répartis (pour permettre une intervention rapide pour la première intervention sur des feux naissants). Les dispositions en place ne permettent pas de répondre en totalité aux dispositions préfectorales susmentionnées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de : -mettre en place des extincteurs mobiles sur roue d'une capacité de 150 kg au niveau des zones attendues et à des emplacements adaptés ; -transmettre le plan de localisation de l'ensemble des extincteurs mobiles sur roue (capacités de 50 kg et 150 kg) justifiant que l'emplacement de chacun d'entre eux est adapté pour permettre l'attaque rapide d'un feu naissant). Il est rappelé que la situation observée par l'inspection constitue un écart à la réglementation en vigueur. En l'absence de mise en place d'actions correctives, l'exploitant s'expose à des possibles suites administratives et pénales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -sous six mois à compter de la notification du présent arrêté ; l'article 2.2.1 de l'arrêté du 02/01/2019 susvisé en installant des dispositifs de désenfumage en partie du local d'entreposage de matières premières au niveau de la zone de l'ancienne ligne n°2 ou en cessant les stockages dans cette partie; Echéance: 08/10/2021 Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Dans son dossier E, l'exploitant indique que les installations de soufflage des lignes 1 et 3 « seront équipées de cantons de désenfumage conformément à l'arrêté. » Pour justifier de l'installation de ces dispositifs, l'exploitant a transmis : -le devis du 08/02/2018 pour la pose de désenfumage sur 3 zones sans détailler les zones concernées; -l'extrait du registre de sécurité traçant la réalisation de vérifications annuelles du désenfumage aux dates du 02/07/2019 et du 24/06/2020 ; -le procès-verbal de réception des travaux sans réserve du 15/10/2018. L'exploitant n'étant pas en capacité de justifier du respect du critère des 2 %, il doit se rapprocher du fournisseur. A priori : -1 % pour la zone matières premières (2 lanterneaux) ; -2 % pour la L1 (3 lanterneaux) ; -2 % pour la L3 (4 lanterneaux). Ces dispositifs de désenfumage ont bien été constatés sur le terrain par l'inspection. FNC 2 (fait non conforme) : La zone de stockage de matières premières et de produits finis au niveau du local de l'ancienne ligne n°2, n'est pas pourvue de désenfumage en partie haute.
Constats : Suite à l'inspection, deux trappes de désenfumage sont réceptionnées sur site au niveau de la zone de stockage des matières premières L2 (réception faite en septembre 2021). L'exploitant a communiqué une attestation de la société « 4 Eléments » indiquant l'installation de 2 skydômes (100*200mm) offrant une surface de 4,88 m ² pour une surface au sol du bâtiment de 230 m ² ; ce qui permet de justifier que la superficie ouvrable par rapport à la superficie au sol est bien supérieure au requis de 2 %. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a bien constaté que les trappes de désenfumage ont bien été mises en place dans la zone requise. L'inspection a constaté que la commande de mise en route était manuelle (associée à une bouteille d'air comprimé). Cela permet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : -sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ; l'article 22 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé en réalisant les études nécessaires en vue de doter les installations d'une capacité suffisante pour assurer un confinement des eaux d'extinction d'incendie (a minima selon les modalités d'application de la règle D9A dans sa version de juin 2020) ;</p> <p>Echéance : 08/01/2022</p> <p>-sous quinze mois à compter de la notification du présent arrêté ; l'article 22 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé en effectuant les travaux requis (au regard des études menées en application du précédent alinéa) pour obtenir une capacité adéquate pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site. L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.</p> <p>Echéance: 08/07/2022</p> <p>Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Dans tous les cas, il s'avère que l'établissement ne dispose pas d'une capacité de confinement suffisante pour les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>FNC3 (fait non conforme) : Le site ne dispose pas d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie suffisante (pour être a minima conforme aux modalités d'évaluation de la règle D9A dans sa version de juin 2020).</p> <p>La réévaluation de la capacité de confinement des eaux d'extinction devra tenir compte de la mise à jour du calcul au titre de la D9 (cf. OBS formulée supra).</p> <p>Article 3.7 de l'APC du 18/02/2022 :</p> <p>La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être a minima de 1250 m³. La disponibilité effective des capacités de confinement attendues est réalisée au plus tard selon les échéances prévues dans l'arrêté de mise en demeure du 08/04/2021 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction. En outre, l'exploitant peut recourir au transfert des eaux d'extinction vers le parking souterrain dont la capacité disponible utile est d'au moins 2192 m³.</p> <p>Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (notamment les 4 vannes d'isolement présentes sur site) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. A minima des essais annuels sont réalisés afin de vérifier la bonne manœuvrabilité des organes d'isolement ; ces essais font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection.</p>
<p>Constats : Dans le cadre de son extension ayant conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/02/2022, l'exploitant a dû réévaluer la nécessité de reprendre ses réseaux d'eaux pluviales sur site afin de réaliser un confinement des eaux d'extinction adéquat en cas d'incendie. Au titre de la D9A, le volume à confirmer a été évalué à 1250 m³.</p> <p>Les modalités de confinement sont précisées à l'article 3.7 dans l'arrêté préfectoral complémentaire supra. Les travaux d'extension prévoient la mise en conformité de l'établissement.</p> <p>Dans son porter à connaissance (PAC) de fin 2021, l'exploitant s'est donc acquitté des justificatifs attendus pour dimensionner les installations requises pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (EI). Ce PAC permet de lever la partie de la mise en demeure liée à la transmission des études nécessaires pour doter les installations d'une capacité de confinement ad hoc.</p> <p>Au jour de l'inspection, les travaux d'extension (bâtiment B) n'ont pas débuté ; l'exploitant ayant précisé être dans l'attente de l'autorisation en matière d'urbanisme (suite au dépôt du 18/07/2022 de son permis de</p>

construire mis à jour).

De ce fait, les travaux pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie n'ont pas été réalisés et les capacités de confinement requises ne sont pas toujours disponibles.

L'exploitant a précisé dès lors que les autorisations en matière d'urbanisme seront accordées, les travaux de construction du bâtiment B (et de modifications des réseaux pour permettre le confinement des EI) pourraient débuter pour être finalisés aux environs de l'automne 2023. Ces mêmes travaux pourront permettre de procéder aux modifications idoines pour disposer des capacités de confinement ad hoc.

En revanche, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant que des actions de mise en conformité, concernant le confinement des EI, devront être menées rapidement dans tous les cas (que les travaux du bâtiment B aient ou non été autorisés en matière d'urbanisme).

Observations :

L'échéance de l'APMD du 08/04/2021 étant dépassée concernant les mises en conformité nécessaires pour disposer des capacités de confinement des EI ad hoc et au vu des enjeux associés, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 50 €/j (avec une mise en application différée à 12 mois).

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2019, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité situation acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Une étude bruit a été réalisée par Bureau Véritas en deux fois : - du 15 au 16 novembre 2018 - du 15 au 16 juillet 2019 4 points de mesure ont été identifiés en limite de propriété. Apparemment lors de la dernière étude bruit réalisée en 2015, « les valeurs d'émergence dans les zones à émergence réglementée ne sont pas conformes en deux points d'études. Les deux points ZER retenus en 2015, sont aujourd'hui inclus dans les limites de propriétés du site, suite à un achat de terrain par la société SEMA en 2017. » (cf. dossier d'E). Ainsi, l'étude bruit réalisée entre 2018 et 2019 a donc été réalisée sur les mêmes points que ceux historiques. Or, l'exploitant aurait dû définir de nouvelles ZER pour lesquelles des mesures étaient nécessairement à faire au regard notamment de la présence de zones d'habitations tout autour du site. FSMD5 (fait susceptible de mise en demeure) : L'exploitant réalise une nouvelle campagne acoustique au droit de ZER qu'il aura préalablement définies comme étant celles pouvant être les plus impactées par le fonctionnement de l'établissement. Enfin, les mesures de l'étude réalisée entre 2018 et 2019 ont bien été effectuées tant en période diurne que nocturne, ; ce qui est cohérent avec les plages de fonctionnement de l'usine à savoir du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00. De plus, tous les résultats de mesure se sont avérés conformes y compris pour les points 2 et 3 qui sont visiblement considérés en ZER même si situés en limite de propriété (d'autres ZER doivent être définies cf. FSMD supra).
Constats : De nouvelles analyses acoustiques ont été réalisées en septembre et novembre 2021. Ces dernières ont intégré des mesures en Zones à Emergence réglementée (ZER) ce qui n'était pas effectué précédemment. Un dépassement au point 3 en émergence a été observé en période nocturne. L'exploitant avait précisé que cette mesure avait été réalisée en limite de propriété et qu'une nouvelle mesure dans le jardin du voisin le plus proche devait être réalisée pour confirmer ou non la non-conformité. En ce sens, une nouvelle analyse a été réalisée fin juin 2022 ; cette dernière a montré que les niveaux d'émergence au point suscité s'avèrent finalement conformes (tant en période de jour que de nuit). Ceci permet de lever la non-conformité de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité matérielle et contrôles réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Pour chacun des ESP, la liste détaille les items suivants : -désignation et référence de l'équipement ; -date de la dernière visite ; -date de la prochaine visite (24 mois) ; -date de la prochaine requalification. FSMD6 (fait susceptible de mise en demeure) : Les informations relatives aux équipements de la liste ne sont pas exhaustives puisque cette dernière ne détaille pas la date de la précédente requalification périodique et les caractéristiques techniques des ESP (PS, TS, V...). Aussi, il pourrait s'avérer utile de préciser le type et le groupe de fluide présent, l'accessoire de sécurité et sa pression de tarage. Interrogé par l'inspection sur la justification de non prise en compte des groupes froids dans la liste des ESP du site, l'exploitant a indiqué que « l'APAVE nous suit depuis plusieurs années pour les équipements sous pression, mais les groupes froids n'ont jamais été intégrés. Nous allons nous rapprocher de la personne en charge de notre dossier. » FSMD7 (fait susceptible de mise en demeure) : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les systèmes frigorifiques, relèvent ou non de la réglementation ESP. Si tel est le cas, il démontrera qu'ils sont conformes aux exigences de suivi en service (notamment sur la réalisation des gestes réglementaires (IP et RP) aux fréquences prescrites).
Constats : Concernant la FSMD6, des échanges ont eu lieu et l'exploitant a démontré que les ESP ont été mis en service régulièrement en mai 2020. La liste des ESP a été mise à jour pour se mettre en conformité avec les exigences portées à par l'AM du 20/11/2017. De plus, l'exploitant a présenté des rapports de vérification pour plusieurs ESP qui ont été réalisées en mars 2022 ; il s'agissait d'une vérification suite à la mise en service initiale. Pour les trois récipients ESP (sécheur, déshuileur / séparateur), le contrôle s'est avéré satisfaisant et l'APAVE n'a pas soulevé de réserves particulières. Pour ces ESP, les prochaines inspections périodiques devront être effectuées avant le 20/04/2024. Concernant la FSMD7, l'exploitant a précisé que le contrôle et la mise en conformité des groupes froids sont prévus le 25/10/2022 lors d'un arrêt technique de l'usine. L'exploitant a défini, en septembre 2021, avec l'APAVE les modalités de contrôle des systèmes frigorifiques ESP en application de : -l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ; -le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23/07/2020. Les rapports de contrôle supra seront transmis à l'inspection à réception.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre les rapports de contrôles des systèmes frigorifiques réalisés le 25/10/2022 au titre de la réglementation des ESP. En cas d'anomalies observées, l'exploitant transmet son plan d'actions pour lever les éventuelles non-conformités. Il est rappelé que la situation observée par l'inspection constitue un écart à la réglementation en vigueur. En l'absence de mise en place d'actions correctives, l'exploitant s'expose à des possibles suites administratives et pénales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Le dossier d'enregistrement indique que l'ARF de janvier 2018 conclut au fait qu'aucune protection foudre ne sera nécessaire sur la structure. Dans le cadre de cette étude, il a été analysé le bâtiment de l'usine d'embouteillage et la cuve inox eau. Cependant, aucune ARF ne semble avoir été réalisée suite à l'installation de la nouvelle ligne d'embouteillage et à l'arrêt de l'ancienne. Aussi même si l'ARF existante ne demande pas la réalisation d'une étude technique foudre, il est quand même précisé en conclusion des fiches de l'ARF, les éléments suivants : -fiche 1 – usine d'embouteillage : « la localisation des liaisons équipotentielles doit être reportée sur un plan (liaison au sous-sol) » ; -fiche 2 – cuves inox eau : « une équipotentialité devra être réalisée entre les canalisations métalliques (conduites d'eau) et la prise de terre. La localisation des liaisons équipotentielles doit être reportée sur un plan ». Visiblement, ces recommandations n'ont pas été prises en compte. Aussi, les installations valorisées dans l'ARF (notamment les mises à la terre et les liaisons équipotentielles) doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Or, cela n'est pas le cas. FSMD9 (fait susceptible de mise en demeure) : L'exploitant n'a pas fait réaliser : -d'ARF suite à la mise en service de la nouvelle ligne d'embouteillage ; -de vérifications réglementaires des installations de protection foudre valorisées dans l'ARF de 2018.
Constats : A la suite de l'inspection de 2021, l'exploitant a mis à jour l'analyse de risque foudre (ARF) de son établissement pour le bâtiment A (existant) ; la mise à jour date du 07/12/2021. La mise à jour de l'ARF conduit à considérer que le risque est acceptable et qu'aucune protection n'est nécessaire ni sur la structure ni sur les lignes d'alimentation et de communication. Il n'y a donc pas de nécessité de réaliser d'étude technique foudre (ETF). Dans cette mise à jour de l'ARF, il est à noter qu'aucune protection foudre n'a été valorisée. Ce point est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 et 39
Thème(s) : Risques chroniques, convention et analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Sur le site, il existe un seul point de rejet des eaux industrielles et eaux usées. Ces effluents sont rejetés au même endroit dans le réseau public d'eaux usées avant d'être traitées par la STEP d'ARCACHON. L'exploitant a indiqué avoir rencontré à plusieurs reprises les entités concernées (dont le syndicat SIBA) mais qu'à date la convention n'est pas encore finalisée. L'exploitant a rencontré VEOLIA fin mars 2021 pour échanger pour établir la convention de rejets. Un état des lieux de la qualité des rejets EP et eaux usées est en cours afin d'établir une convention de déversement. FSMD10 (fait susceptible de mise en demeure) : L'autorisation et la convention de rejet des effluents industriels à la STEP ne sont toujours pas établies entre l'exploitant et les entités compétentes en charge de l'assainissement. Dans le dossier E, l'exploitant précise que Bureau Véritas a réalisé, en janvier 2018, des mesures sur les rejets des eaux industrielles ont été réalisées et ont porté sur les paramètres MES, DBO5, DCO, P, N... L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les résultats d'une analyse réalisée le 23/06/2020. Les concentrations sont conformes aux VLE ci-contre pour les paramètres précités.. Or ces dernières n'ont pas couvert l'ensemble des polluants concernés dont ceux visés à l'article 38 (Zn, Cu, AOx, Mn, Fe...). FSMD11 (fait susceptible de mise en demeure) : plusieurs paramètres censés être analysés dans les eaux industrielles, avant rejet, ne le sont pas.
Constats : Pour rappel à ce jour, il existe 4 points de collecte au sein de l'usine pour les d'eaux industrielles : le rejet de la salle NEP, le rejet de la cuve NEP ligne L3 et les 2 rejets du carbonateur ligne L3. Ces 4 points de collecte convergent vers un point de rejet unique envoyant les effluents dans le réseau d'assainissement vers la STEP urbaine. Suites FSMD10 : La convention est toujours en cours de rédaction par le gestionnaire des eaux. Malgré les nombreuses relances de l'exploitant, ce dernier n'arrive pas à obtenir à date, de documents finalisés. Suites FSMD11 : L'exploitant a transmis un bon de commande avec une annexe, passée auprès du laboratoire LDA, précisant les paramètres à analyser pour les rejets d'eaux de process. Les eaux de process sont rejetées via 4 points de collecte distincts débouchant vers un unique point de rejet ; le rejet de la salle NEP, le rejet de la cuve NEP ligne L3 et les 2 rejets du carbonateur ligne L3. Les paramètres retenus pour ces analyses sont ceux spécifiés à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (rubrique 2661). L'exploitant a précisé que les analyses seront faites d'ici fin octobre 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -finaliser l'autorisation et la convention de déversement définissant les modalités de rejets des effluents industriels ; -transmettre les résultats de l'analyse réalisée pour statuer sur la conformité des eaux industrielles. L'exploitant profitera de sa réponse pour démontrer que l'ensemble des paramètres à analyser l'ont bien été. Il est rappelé que la situation observée par l'inspection constitue un écart à la réglementation en vigueur. En l'absence de mise en place d'actions correctives, l'exploitant s'expose à des possibles suites administratives et pénales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets d'effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Le site est pourvu de plusieurs exutoires de rejets atmosphériques ; en effet, l'activité de transformation de polymère est à l'origine de rejets canalisés les gaz et poussières issus de la souffleuse de la ligne 3 (nouvelle ayant fait l'objet du dossier E) et des autres lignes de production : rejet issu de l'activité 2661.</p> <p>Dans le dossier E, l'exploitant recense les analyses des rejets atmosphériques réalisés en sortie de la ligne de soufflage n°1, début janvier 2018. Plusieurs paramètres sont analysés sans révéler de non-conformités ; toutefois, l'ensemble des paramètres demandés par l'AM du 27/12/2013 n'a pas été analysé (absence d'analyse de certains COV, des NOx, du CO).</p> <p>FSMD12 (fait susceptible de mise en demeure) : En 2018, l'ensemble des polluants atmosphériques en sortie de la ligne de soufflage n°1 n'a pas fait l'objet d'une évaluation de concentration et de flux en sortie d'émissaire canalisé.</p> <p>Concernant le rapport établi par Bureau Véritas concernant les rejets de la ligne n°1, l'inspection constate que :</p> <p>-les résultats observés ne peuvent être considérés comme recevables dans la mesure où les prélèvements atmosphériques n'ont pas été réalisés dans des conditions normales de fonctionnement de la ligne 1 ; en effet, Bureau Véritas indique que le régime de fonctionnement au moment des rejets était de 50 % puisque « des réglages étaient en cours occasionnant des arrêts ponctuels de la ligne » ;</p> <p>FSMD13 (fait susceptible de mise en demeure) : L'exploitant ne dispose pas d'un état des lieux de la conformité des rejets atmosphériques en sortie de l'émissaire de la ligne 1 sur l'ensemble des paramètres réglementés.</p> <p>-le rapport indique que les mesures ont été effectuées malgré des écarts par rapport à la norme en vigueur de mesure, notamment vis-à-vis des sections de mesurage et de la méthodologie de mesure. Ceci constitue un écart aux dispositions de l'article 46 de l'AM du 27/12/2013.</p> <p>FSMD14 (fait susceptible de mise en demeure) : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons ne sont pas aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p> <p>Enfin dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant détaille que « la société SEMA estime que les rejets issus de la nouvelle ligne de soufflage n°3 respecteront les valeurs limite d'émission ». En amont de l'inspection, l'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé de mesures des rejets atmosphériques depuis 2018.</p> <p>Ainsi, il s'avère qu'aucun état des lieux de la conformité des rejets atmosphériques en sortie de la ligne de soufflage n°3, n'a été réalisé depuis sa mise en service. Ceci constitue une non-conformité.</p> <p>Concernant la ligne de soufflage n°1, aucune analyse à celle de 2018 n'a été réalisée alors que pour mémoire, l'article 58 de l'arrêté [2] prévoit qu'« au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ». Cette disposition est également applicable pour la ligne n°3. L'exploitant a présenté une proposition commerciale du 18/03 auprès de BV.</p> <p>FSMD15 (fait susceptible de mise en demeure) : La périodicité annuelle de réalisation des mesures des rejets atmosphériques en sortie des lignes de soufflage n'est pas respectée. L'exploitant procède à la réalisation d'une telle campagne de mesure dans les plus brefs délais.</p>
<p>Constats : Suites FSMD12, FSMD13 et FSMD15 : L'exploitant a transmis un rapport d'analyse des rejets atmosphériques en sortie des lignes 1 et 3 qui a été réalisée du 19 au 20/04/2022. Vis à vis des paramètres réglementaires, l'exploitant a analysé pour la ligne :</p> <p>-L1 : composés organiques volatils (COV) ; -L3 : COV, CO, NOx, COVT, CH₄, Poussières.</p> <p>Sur les paramètres analysés, aucun dépassement de VLE n'a été identifié. L'analyse des rejets atmosphériques a été réalisée il y a moins d'une année (et la précédente avait été réalisée en juin 2021) ; la FSMD15 peut donc</p>

être considérée comme levée.

En revanche, tous les paramètres réglementaires n'ont pas été analysés sur la ligne L1 ; cela concerne notamment le CH4, Poussières, NOx, CO. L'inspection rappelle à l'exploitant que tous les paramètres doivent être analysés tous les ans en routine. L'exploitant a précisé que ces paramètres complémentaires seront analysés lors de la prochaine campagne périodique de mesures des rejets atmosphériques.

Suites FSMD14 : Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques d'avril 2022 précise de nouveau que pour les exutoires des lignes 1 et 3, des écarts sur les caractéristiques des longueurs droites amont et aval. En revanche, le prestataire s'est positionné sur le fait que la situation ne pouvait avoir d'impact sur la conformité des rejets en l'état. Cet état de fait permet de considérer que la FSMD14 est sans objet dans la mesure où les valeurs mesurées ne sont pas remises en question.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne d'analyse des rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres visés par la réglementation sectorielle.

Il est rappelé que la situation observée par l'inspection constitue un écart à la réglementation en vigueur. En l'absence de mise en place d'actions correctives, l'exploitant s'expose à des possibles suites administratives et pénales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Hauteur des exutoires de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Le dossier E précise que « les points des rejets atmosphériques des installations de soufflage des lignes 1 et 3 sont situés à plus de 10 m de hauteur ».(cohérent avec l'article 47 de l'AM de 2013)</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que pour : -la ligne 1 : le conduit d'extraction des rejets atmosphérique est affleurant en toiture. La hauteur est donc de 8 mètres ; -la ligne 3 : le conduit d'extraction des gaz n'est pas raccordé à un émissaire ; en effet, les rejets se font directement dans le local fermé du soufflage de la ligne 3.</p> <p>Les constats suscités ne sont pas en adéquation avec l'arrêté ci-contre et les dispositions opposables indiquées dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Aussi considérant que le niveau d'émission au droit de ces exutoires est faible, l'inspection notifie le constat suivant :</p> <p>FSMD16 (fait susceptible de mise en demeure) : Les points de rejets atmosphériques des installations de soufflage des lignes 1 et 3, ne sont pas situés à 10 mètres de hauteur. La situation observée n'est pas propice à une bonne dispersion atmosphérique des polluants.</p>
<p>Constats : En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant avait alors indiqué étudier la possibilité de mettre en conformité ses installations. En revanche à la lumière des résultats conformes des rejets atmosphériques, l'exploitant explique que le réhaussement des émissaires ne lui semble pas nécessaire.</p> <p>Afin de justifier l'absence de problématique liée à une mauvaise dispersion des rejets atmosphériques des lignes de soufflage L1 et L3, l'exploitant a indiqué envisager une demande d'aménagement des prescriptions supra (maintenir la hauteur des rejets à 8 m contre les 10 m réglementaires).</p> <p>En ce sens, l'exploitant doit démontrer l'absence d'impact sur l'environnement de cet aménagement. L'inspection a ainsi invité l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à réaliser un suivi de tendance, sur une période suffisante, des résultats de chaque analyse des rejets atmosphériques pour s'assurer de la régularité et de la conformité des rejets pour chacun des polluants réglementés ; -à réaliser une étude de dispersion des rejets atmosphériques réels de l'inspection pour s'assurer et justifier de la bonne diffusion des polluants à une hauteur de rejet de 8 mètres ; -s'assurer que les systèmes de filtration, positionnés en amont des rejets atmosphériques pour les lignes L1 et L3, sont entretenus selon les préconisations du constructeur et que l'exploitant détaille l'efficacité du système en matière d'abattement pour les polluants concernés (dont il précisera la liste). <p>A date, les hauteurs des exutoires de rejet ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en conformité ses installations de sorte à disposer d'exutoires de rejets en sortie des lignes L1 et L3, situés à 10 mètres de haut.</p> <p>Dans le cas où l'exploitant souhaite solliciter une demande d'aménagement aux dispositions réglementaires requérant une hauteur d'exutoires atmosphériques minimale de 10 mètres, l'exploitant adresse un porter à connaissance auprès de l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation adéquates (il fournira a minima les éléments listés dans la partie « Constats » du présent rapport).</p> <p>Il est rappelé que la situation observée par l'inspection constitue un écart à la réglementation en vigueur. En l'absence de mise en place d'actions correctives, l'exploitant s'expose à des possibles suites administratives et pénales.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage de matières combustibles au niveau de la ligne n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2019, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : Lors de la visite des installations : -Ligne 3 : RAS ; l'ensemble des dispositions supra était respectée ; -Ligne 1 : L'inspection a relevé la présence de matériels combustibles en quantité plus importante que supra. En effet, 10 box métalliques de préformes (polymères) et plusieurs palettes en bois ont été constatés alors que les hypothèses supra (conditionnant l'étude incendie) prend en compte des quantités moindres. Les quantités observées sont cependant en adéquation avec le procédé industriel qui requiert par exemple l'utilisation de 2 box de préformes par heure. FSMD17 (fait susceptible de mise en demeure) : Les quantités de matières combustibles présentes dans l'installation de transformation de polymères en ligne 1, excèdent les quantités maximales prises en compte dans les études incendie.
Constats : Les quantités de combustibles présents au droit de la zone d'embouteillage L1 ont été réévaluées dans le porter à connaissance de fin 2021. Ces éléments ont été repris dans l'APC du 18/02/2022. En effet, l'article 1.3 de cet APC précise : « Enfin, l'exploitant est autorisé à entreposer au plus près des lignes de production 1 et 3 du bâtiment A, des encours de production (matières combustibles) dès lors que ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis respectant les conditions suivantes : -directement liés à l'activité / process ; -situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production ; -correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. » Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté qu'au plus près des lignes L1 et L3 du bâtiment A, des encours de production et des matières premières étaient entreposées. Aux dires de l'exploitant, les quantités présentes correspondaient au plus à un stockage pour 8 heures de production. En conclusion, l'inspection relève que les dispositions de l'article 1.3 de l'APC du 18/02/2022 sont respectées et que la non-conformité FSMD17 de la précédente inspection, peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2019, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des bâtiments matières premières et lignes d'embouteillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de mars 2021 : a)Concernant la toiture, l'exploitant a transmis le 04/03 : -le devis de 2018 pour l'installation de panneaux sandwich en laine de roche d'épaisseur 50 mm plus 40 mm d'onde en acier pré-laqué 50/100 en intérieur et 63/100 face extérieure ; -le rapport du CSTB de classement européen de résistance au feu « panneaux sandwich » de 2019 qui conclut au classement A2 s1 d0 selon les caractéristiques techniques des panneaux sandwich.</p> <p>Après examen mené par l'inspection, il s'avère que les caractéristiques en matière d'épaisseur des panneaux et des tôles métalliques, précisées sur le devis, sont bien conformes aux hypothèses du rapport du CSTB. Cependant, le devis ne constitue aucunement un justificatif des dispositions réellement mises en œuvre sur les installations. Il est nécessaire de disposer d'une attestation de conformité et de récolement après travaux. Ce document n'est pas disponible.</p> <p>De plus, le CTSB donne également d'autres précisions, en sus de celles des panneaux, pour que le classement A2 s1 d0 soit valable en matière de densité de laines de roche à utiliser, de typologie de colles / de joints à utiliser mais aussi des finitions à adopter sur les parements intérieurs et extérieurs (en effet, des limitations de PCS surfacique à ne pas dépasser sont données). À défaut d'attestation de conformité en fin de travaux, le seul document précisant le détail de l'intervention est le devis de 2018. Sur ce dernier, aucune information n'est donnée pour justifier de l'utilisation de matériels (laines de roches, colles, joints, finition parements) compatibles avec les recommandations du CTSB pour ne pas sortir du domaine de validité A2 s1 d0.</p> <p>En conclusion, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les éléments de couverture des toitures des bâtiments matières premières et lignes d'embouteillages, respectent bien les hypothèses de validité du CTSB (pour garantir le respect du caractère A2 s1 d0).</p> <p>FSMD19 (fait susceptible de mise en demeure) : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les travaux de modification, réalisés sur les toitures des bâtiments matières premières et lignes d'embouteillage, permettent de garantir que les éléments de couverture sont bien en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>L'exploitant fait réaliser une expertise, par un organisme compétent, pour garantir la conformité après travaux du bon niveau de résistance au feu des éléments de toiture suscités.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection le rapport établi par l'organisme supra.</p> <p>L'exploitant devra également justifier que les matériaux utilisés pour fixer les panneaux sandwich (laines de roche, colles, joints et produits de finitions des parements intérieurs et extérieurs) pour mettre en conformité les toitures des bâtiments, respectent bien les hypothèses du rapport du CTSB pour valider le caractère A2 s1 d0. À défaut de justification disponible, l'exploitant propose un échancier pour procéder aux investigations intrusives pour s'en assurer et le cas échéant, prévoit la réalisation des mises en conformité qui s'imposeraient.</p>
<p>Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection un document technique de Bureau Veritas en date du 20/10/2021. Ce document constitue un avis technique sur la conformité des dispositions constructives des matériaux en toiture des bâtiments matières premières et lignes d'embouteillage.</p> <p>Ce document conclut avec les éléments suivants : "Notre analyse des documents transmis ainsi que nos relevés sur site nous permettent de confirmer le respect des dispositions suivantes pour les panneaux sandwich mis en place sur la toiture du bâtiment localisée dans le paragraphe 3 du présent rapport : - épaisseur nominale des panneaux présents en toiture : 50mm + 40mm d'onde - épaisseur nominales des tôles de parement intérieur : 0,5 mm - épaisseur nominales des tôles de parement extérieur : 0,63mm - absence de joint en polyuréthane entre les panneaux. Ces dispositions correspondent aussi bien au descriptif de la facture de l'entreprise AQUITAINE BARDAGE COUVERTURE en date du 24 Avril 2018 et du rapport de classement européen de réaction au feu n°RA-0219 pour les panneaux sandwich."</p> <p>Les dispositions supra permettent de justifier que les recommandations du CTSB sont respectées et de fait, que les éléments de couverture de la toiture sont bien incombustibles (en matériaux A2 s1 d0).</p>

Ces dispositions validées par Bureau Véritas permettent de lever l'écart FSMD19 notifié à l'issue de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Détection automatique d'incendie – bâtiment A

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositions suivantes, pour les bâtiments A et B : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la télésurveillance (et ce, 7j/7 24h/24) est obligatoire pour les zones de stockage de matières combustibles, des lignes de production, des encours de production ainsi qu'au niveau des stockages de produits finis. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des zones couvertes permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'ensemble des détecteurs est raccordé à une centrale de détection incendie faisant remonter l'ensemble des anomalies détectées. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Cette détection automatique d'incendie fait l'objet de contrôle de bon fonctionnement à fréquence semestrielle.</p>
<p>Constats : A la date de l'inspection, le bâtiment B (extension) n'était pas encore construit.</p> <p>S'agissant du bâtiment A (existant), l'exploitant a transmis un rapport de vérification du système de détection et d'alarme incendie du 09/05/2022. Le contrôle a été réalisé par la société CENOV Sécurité. Aucune anomalie particulière n'est consignée sur le rapport et le système est jugé fonctionnel par le prestataire ayant réalisé le contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2022, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 240 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances. Le recours à des poteaux incendie pour la défense incendie doit permettre d'assurer le débit minimal requis. À cet effet, l'exploitant réalise tous les trois ans a minima, un essai de débit simultané des poteaux incendie (situés à moins de 100 m) du site. En cas de débit simultané délivré par ces poteaux qui s'avérerait inférieur aux 240 m³/h exigés, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification en simultané du fonctionnement de 4 hydrants ; vérification réalisée par la société ACCORD INCENDIE le 19/10/2021. Le débit cumulé observé sous 1 bar est d'au moins 399 m³/h et chaque poteau délivre bien un débit unitaire minimal de 60 m³/h.</p> <p>La défense incendie assurée par les 4 hydrants est suffisante pour répondre à la ressource en eau prescrite par l'arrêté préfectoral de 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Economie d'énergie

Référence réglementaire : Autre du 06/10/2022, article Néant
Thème(s) : Autre, contexte actuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au vu du contexte actuel de pénurie d'énergie, des économies d'énergie doivent être réalisées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé en 2020, un audit énergétique de ses installations en partenariat avec l'ADEME. Des actions de réduction des consommations énergétiques ont été définies et déclinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -arrêt des machines le week-end si non réalisées ; -changement des fonds de moules des machines pour moins chauffer l'air ; -changement des compresseurs par des modèles moins énergivores ; -changement de tous les éclairages de l'usine par des dispositifs de type LED ; -réparation des fuites d'air sur les réseaux dans les bâtiments de process. <p>Suite à ces actions, il s'avère que les consommations d'énergie ont été réduites ; l'exploitant a présenté les courbes de charge de consommations. Ce constat tend à montrer que les dispositions mises en place présentent une certaine efficacité (malgré une production qui a augmenté depuis 2020).</p> <p>L'exploitant réfléchit également à mettre en place un échangeur de température pour récupérer les calories des compresseurs d'air afin de chauffer le bâtiment de process (montant : 42 k€). Au vu des montants en jeu, cette action n'a pas été déclinée à date mais elle est envisagée à moyens termes (attente de montage d'un dossier pour obtenir des subventions).</p> <p>S'agissant des actions pour réduire les consommations lors de l'hiver 2022-2023, l'exploitant envisage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de produire les produits « énergivores » avant le 31/12/2022 ; -de produire hors heures ouvrées pour limiter les pics de consommation électrique aux heures d'affluence; <p>Des pistes de réflexion sont toujours à ce stade, à l'étude concernant les sujets liés aux économies d'énergie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

